

JLA - LILLE - 31-08-2009 - C

1) Pas d'identification du magistrat du parquet informé de la GAV ni du média utilisé
2) Préférer de décider de placer en rétention, cette information ne sera donnée qu'après procédure retardant la levée de la GAV

Pour copie conforme Le Greffier

DROITS EN RETENTION

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention N° 09/01076</p>	<p>pendant 55 mn</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET</p>
--	----------------------	---

Le 31 Août 2009, devant Nous, Marie-BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31 décembre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Samir ~~CHOUAT~~
né le ~~08 Juillet~~ 1973 à SIG - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 29 août 2009 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 31 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DJOHOR entendue en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense en l'absence d'identification du magistrat de permanence au Parquet lors de l'information du placement en garde à vue de l'intéressé, qu'il résulte de la pièce n° 5 figurant au dossier que le procès-verbal des services enquêteurs ne mentionne ni les modalités de l'information donnée conformément à l'obligation résultant de l'article 63 du code de procédure pénale ni l'identité de la personne contactée en cas d'appel téléphonique; que ce laconisme, auquel il ne saurait être objecté par l'administration le principe de l'unicité du Parquet, ne permet pas de s'assurer de cette diligence pourtant impérative; que la procédure est donc irrégulière de ce chef;

Attendu, surabondamment, sur le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de la tardiveté des diligences des services enquêteurs entre l'information donnée du projet de placement en rétention de l'intéressé et la levée de la garde à vue, qu'il résulte de la confrontation des pièces n° 15, 16 et 17, qu'à 15 heures, les services de police ont été informés par le service éloignement

1)

2)

de la préfecture que l'intéressé serait placé en rétention, que cette information a été communiquée au Procureur de la République à 16 heures 20, instruction étant alors donnée par ce dernier de lever la garde à vue, diligence notifiée à 17 heures soit un délai de 2 heures écoulé entre la décision de placement en rétention et la levée de la garde à vue; que si le code de procédure pénale prévoit effectivement une durée de 24 heures pour la garde à vue, il demeure d'une part que ce délai n'est pas destiné à assurer des diligences administratives et relève du contrôle de l'autorité judiciaire et d'autre part que le juge judiciaire reste le garant constitutionnel des libertés individuelles en sorte que la privation de liberté dans le cadre de cette garde à vue à des fins autres que les nécessités de l'enquête et sans information de l'autorité judiciaire relève de son contrôle; qu'il s'avère ici ainsi qu'il résulte de ce qui précède que l'intéressé a été maintenu en garde à vue pendant 2 heures alors que les services enquêteurs savaient quelle issue administrative était prévue sans que l'information soit communiquée utilement au Procureur de la République qui reste la seule autorité décidant de l'issue de la procédure judiciaire et n' a été informé qu'1 heure 20 après la décision du service éloignement, en sorte que la procédure est également irrégulière de ce chef;

Attendu, très surabondamment, *sur le quatrième moyen soulevé en défense résultant de la suspension de l'exercice effectif du droit de l'intéressé d'accéder à un téléphone pendant le transport entre les locaux où il était en garde à vue et le centre de rétention résultant du menottage non justifié*, qu'il ressort du dossier que suivant procès-verbal figurant en pièces n° 27 et 28, l'intéressé a été régulièrement informé de la possibilité de disposer librement d'un téléphone à sa demande; qu'il convient de rappeler que la charge de la preuve en matière d'exercice effectif des droits du rétentionnaire incombe à l'administration et que le juge judiciaire reste le garant constitutionnel des libertés individuelles; que l'intéressé explique que, menotté dans le dos pendant le transport alors qu'il se trouvait seul dans le véhicule en dehors des services de police l'accompagnant, il n'a en réalité pas pu matériellement avoir accès à son téléphone portable; que ce transport a duré 55 minutes; qu'aucune disposition du CESEDA ne prévoit ce menottage, auquel il est manifestement systématiquement procédé par référence aux conditions posées par l'article 803 du code de procédure pénale; que si l'administration indique que des instructions ont été données pour qu'il soit procédé à un menottage par devant, il demeure que la procédure n'a pas ici été diligentée par la Police de l'Air et des Frontières; que cette disposition prévoit deux cas autorisant le port des menottes dont l'usage est donc réglementé de manière restrictive; qu'aucun élément au dossier depuis l'interpellation et jusqu'au transport ne permet de considérer qu'en l'espèce l'une de ces deux conditions était présente; que la seule mention du refus de signer de l'intéressé ne saurait en effet constituer l'une de ces deux conditions; qu'il en résulte que l'intéressé a été privé de l'exercice effectif du droit d'accéder à un téléphone qui lui est expressément reconnu en cas de rétention;

Attendu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner *le troisième soulevé en défense résultant de la mention de coordonnées téléphoniques non convenues de la permanence de l'ordre des avocats et, au fond, la demande d'assignation à résidence*, que la requête doit donc être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Août 2009 à 11 heures 34

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.